

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Trudelle peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué général du Québec à Munich, en Allemagne, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Trudelle.

5.3 Destitution

Monsieur Trudelle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Trudelle pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Trudelle qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement qu'il avait comme délégué général du Québec à Munich, en Allemagne, sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 4 de la fonction publique.

6.3 Retour

Monsieur Trudelle peut demander que ses fonctions de délégué général du Québec à Munich, en Allemagne, prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement prévu au paragraphe 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

CLAUDE TRUELLE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62556

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT la désignation du premier ministre, ministre responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds du développement nordique pour soutenir la création de l'Institut nordique du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans le cadre du budget 2014-2015, la relance du Plan Nord afin de maximiser les retombées économiques dans toutes les régions du Québec, dans le respect de l'environnement et des principes de développement durable;

ATTENDU QUE la mise en valeur du Nord québécois soulève une multitude d'enjeux qui interpellent le milieu de la recherche et de l'innovation et que les besoins en recherche et en acquisition de connaissances se trouvent au cœur de la relance du Plan Nord;

ATTENDU QU'afin de soutenir la recherche et de favoriser le développement et la diffusion des connaissances, le gouvernement a annoncé, lors du budget 2014-2015, une contribution financière maximale de 3 000 000\$ sur trois ans, prise sur le Fonds du développement nordique, pour soutenir la création de l'Institut nordique du Québec, un nouveau centre de recherche en développement nordique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit que le Fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un ministre désigné conformément à l'article 8 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement, de ses organismes ou de ses entreprises relativement au territoire du développement nordique ou permettent, sur ce territoire, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre concerné et après consultation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le premier ministre et ministre responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours des années financières 2014-2015 à 2016-2017, et d'autoriser ce dernier à verser ce montant à titre de subvention à l'Université Laval pour soutenir la création de l'Institut nordique du Québec, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE le premier ministre, ministre responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique un montant maximal de 3 000 000 \$, et qu'il soit autorisé à verser à l'Université Laval pour soutenir la création de l'Institut nordique du Québec ce montant à titre de subvention, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour chacune des années financiers 2014-2015

à 2016-2017, et ce, sous réserve de la disponibilité des montants dans le Fonds du développement nordique prévus à cet effet, pour les années financières 2015-2016 et 2016-2017, conformément aux articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62557

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT la désignation du premier ministre, ministre responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds du développement nordique en lien avec deux projets de télécommunications sur le territoire du développement nordique

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans le cadre du budget 2014-2015, la relance du Plan Nord afin de maximiser les retombées économiques dans toutes les régions du Québec, dans le respect de l'environnement et des principes de développement durable;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan Nord, le gouvernement est soucieux d'accroître l'accessibilité au territoire, d'y faciliter le développement entrepreneurial et de permettre aux communautés locales d'obtenir de meilleurs services dans des domaines tels que l'éducation, la santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE la liaison, par fibre optique, de Labrador City à Schefferville permettrait d'offrir à la nation naskapie de Kawawachikamach des services de télécommunications modernes;

ATTENDU QUE le regroupement des intervenants impliqués dans les projets de liaison par fibre optique sur le territoire du développement nordique permettra de développer une vision et un modèle adaptés aux télécommunications nordiques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit que le Fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;